



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

**Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1904
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1904, déposé complet le 13 octobre 2017 par la société civile d'exploitation agricole des Carolles, relatif au projet de création d'un forage agricole sur la commune de Bagneux dans l'Aisne ;

Vu la décision n°2017- 1904 du 14 novembre 2017, soumettant à étude d'impact, après examen au cas par cas, le projet de création d'un forage agricole sur la commune de Bagneux dans l'Aisne ;

Vu le recours gracieux déposé le 20 décembre 2017 par la société civile d'exploitation agricole des Carolles ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 octobre 2017 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 84 à 120 mètres de profondeur pour irriguer des terres cultivées, relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant la présence de 12 captages d'eau destinée à l'alimentation des populations dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet, dont le plus proche à 3,1 kilomètres ;

Considérant la présence à 6,5 kilomètres du projet du site Natura 2000 n°FR2212002, zone de protection spéciale « forêts picardes : massif de Saint-Gobain » ;

Considérant la localisation du projet à proximité immédiate d'un corridor écologique valléen multitraxe aquatique ;

Considérant que le forage sera réalisé en tête de bassin versant, que le débit de pompage dans la nappe phréatique pourra être de 120 m³ par heure et que les besoins annuels sont estimés à 175 000 m³ ;

Considérant que les compléments au dossier apportés par la société civile d'exploitation agricole des Carolles dans son recours comprennent une étude d'incidence permettant de conclure à l'absence d'impact significatif sur les milieux aquatiques situés à l'aval ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision n°2017-1904 du 14 novembre 2017 est retirée.

Article 2 :

Le projet de création d'un forage agricole sur la commune de Bagneux, déposé par la société civile d'exploitation agricole des Carolles, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29/01/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

